



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
8 octobre 2021
Français
Original : anglais

Neuvième session

Charm el-Cheikh (Égypte) 13-17 décembre 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient des informations, disponibles en septembre 2021, sur les succès, bonnes pratiques, difficultés et faits les plus fréquemment observés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis ici sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de cette dernière.

* [CAC/COSP/2021/1](#).



I. Introduction, contenu et structure

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat a rassemblé dans le présent rapport thématique les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès, les bonnes pratiques, les difficultés et les observations consignés dans les résumés analytiques et rapports d'examen de pays achevés.
2. Le présent rapport contient des informations sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention par les États examinés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen. Il se fonde sur les informations contenues dans la version finale des résumés analytiques et rapports d'examen de pays issus des 57 examens qui avaient été achevés au 21 septembre 2021. Il décrit des tendances et nuances existantes en matière d'application, tout en illustrant les difficultés et bonnes pratiques les plus fréquentes sous la forme de tableaux, d'encadrés et de figures. Les tendances recensées dans le rapport sont sensiblement les mêmes que celles décrites dans les précédents rapports thématiques. Les différences générales entre les régions ont été indiquées selon qu'il convient¹. En outre, un rapport sur les questions relatives aux déclarations d'avoirs, aux systèmes de divulgation de l'information financière et à la prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public (par. 4 de l'article 7 ; par. 5 de l'article 8 ; et par. 5 et 6 de l'article 52 de la Convention) et l'identification des ayants droit économiques (par. 1 a) de l'article 14 ; et par. 1 de l'article 52 de la Convention) a été établi afin d'informer la Conférence des tendances et nuances détaillées, y compris les succès remportés et les problèmes rencontrés, qui ressortent des examens au niveau régional (CAC/COSP/2021/7).
3. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques en regroupant les articles et thèmes qui sont étroitement liés entre eux. On trouvera des informations connexes, par exemple sur les mesures de prévention et de détection des transferts du produit du crime, dans le rapport thématique sur l'application du chapitre V (CAC/COSP/2021/6).

II. Observations générales sur les difficultés et les bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

4. Les figures I et II et les tableaux 1 et 2 ci-dessous, qui s'appuient sur les données issues de 57 examens de pays, offrent un aperçu analytique des difficultés et bonnes pratiques couramment recensées dans l'application du chapitre II de la Convention².

¹ Le présent rapport s'appuie sur 19 examens qui ont été achevés pour le Groupe des États d'Afrique, 17 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 10 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 6 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 5 pour le Groupe des États d'Europe orientale. Il est donc possible que le nombre de recommandations et de bonnes pratiques recensées soit moins représentatif pour certains groupes régionaux que pour d'autres.

² Les données utilisées pour établir le présent rapport proviennent des examens de pays qui avaient été achevés au 21 septembre 2021.

Figure I
Difficultés recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

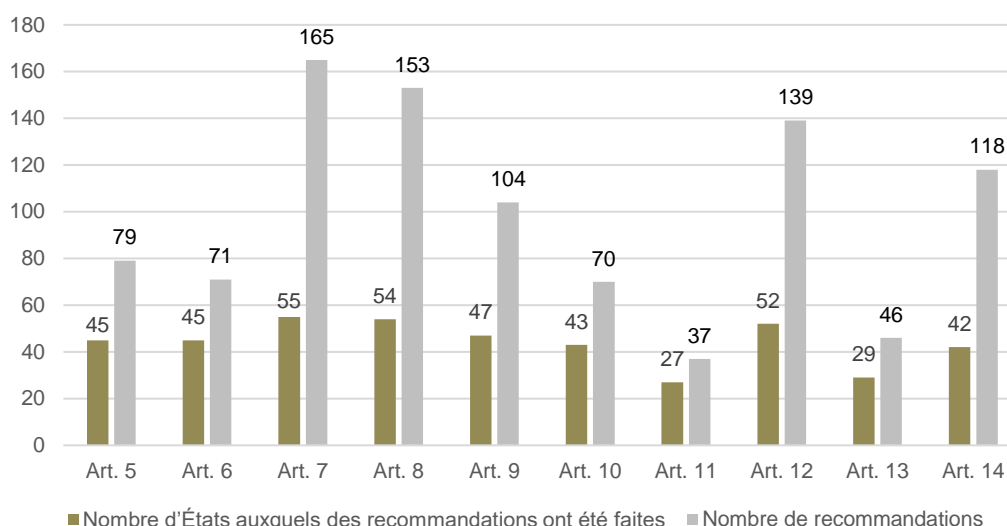


Tableau 1
Difficultés les plus courantes dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre de recommandations émises	Difficultés les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
Article 5	45	79	Faible niveau de coordination et de mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, et notamment absence de méthodologies permettant de mesurer les progrès accomplis et l'effet produit, de délais à respecter et de structures imposant de rendre des comptes ; politiques nationales de lutte contre la corruption dont la portée, la cohérence et l'efficacité sont limitées ; manque de mesures de prévention de la corruption ; et participation insuffisante des différents acteurs concernés à la détermination des conditions de mise en œuvre et de révision des stratégies de lutte contre la corruption.
Article 6	45	71	Absence d'organes de prévention de la corruption attirés et insuffisance des ressources allouées à ce type d'organes ; législations ne permettant pas de garantir l'indépendance fonctionnelle des organes de prévention de la corruption ; manque de formation appropriée pour le personnel ; et coordination insuffisante entre les différents organes de lutte contre la corruption, y compris absence de mécanismes visant à faciliter cette coordination.
Article 7	55	165	Procédures inadéquates en ce qui concerne la sélection, la formation et la rotation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ; manque de transparence dans le recrutement des agents publics ; critères inadaptés en matière de candidature et d'élection à un mandat public ; absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques ; et manque de lois ou de mécanismes propres à prévenir ou à régler les conflits d'intérêts.
Article 8	54	153	Absence de codes de conduite destinés aux agents publics ou application de ces codes limitée à certains groupes d'agents publics ; insuffisance des dispositifs de signalement et des mesures de protection prévus pour les agents publics qui communiquent des informations ; et insuffisance des mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les activités extérieures, l'exercice d'un

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre de recommandations émises</i>	<i>Difficultés les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>
			emploi secondaire, les déclarations de patrimoine et l'acceptation de cadeaux.
Article 9	47	104	Systèmes de recours interne et d'appel inexistantes, inefficaces ou complexes en ce qui concerne la passation des marchés publics ; méthodes de sélection et de présélection et formation inadéquates des agents chargés de la passation des marchés ; aucune obligation pour les agents chargés de la passation des marchés de déclarer leurs biens et intérêts ; absence de systèmes informatiques efficaces pour la passation des marchés (passation électronique des marchés) ; manque de transparence dans l'adoption du budget ; et inexistence ou insuffisance des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne en matière de gestion des finances publiques.
Article 10	43	70	Absence de législation ou de mesures réglementant l'accès du public à l'information et, lorsque de telles législations et mesures sont en place, lacunes dans les cadres existants ou dans leur application, et insuffisance des mesures destinées à cerner et évaluer les domaines à améliorer ; procédures administratives excessivement complexes en ce qui concerne la prestation de services publics et l'accès à l'information ; et insuffisance des systèmes de collecte de données devant permettre de recenser, surveiller et analyser les risques de corruption dans le secteur public.
Article 11	27	37	Insuffisance ou absence de mesures destinées à renforcer l'intégrité des juges et des services de poursuite, et absence de mécanismes visant à garantir le respect des mesures pertinentes.
Article 12	52	139	Coopération limitée entre les services de détection et de répression et les entités privées ; absence de restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics, ou définition étroite de ces restrictions ; insuffisance des mesures destinées à prévenir l'usage improprie des procédures d'octroi de subventions et de licences par des autorités publiques pour des activités commerciales ; insuffisance de normes et de procédures propres à préserver l'intégrité des entités privées, et insuffisance des mesures destinées à contrôler le respect de ces normes et procédures ; et législation inexistante ou insuffisante sur la non-déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.
Article 13	29	46	Participation limitée de la société civile à l'action menée pour prévenir et combattre la corruption, notamment en raison de l'absence de lois et de procédures pertinentes, ou de leur application insuffisante ; absence de consultation de la société civile lors de l'élaboration de stratégies, de politiques ou de lois anticorruption ; collaboration insuffisante entre les organismes publics concernés et la société civile ; insuffisance des mesures ou des mécanismes de signalement des actes de corruption ; et absence de campagnes de sensibilisation et de programmes d'enseignement à l'intention du public sur la prévention de la corruption.
Article 14	42	118	Lacunes propres à chaque pays dans les cadres réglementaires et de surveillance mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; application incomplète des normes et des recommandations émises par d'autres organismes internationaux de surveillance ; insuffisance des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables ; et supervision insuffisante des services de transfert de fonds ou de valeurs.

Figure II
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

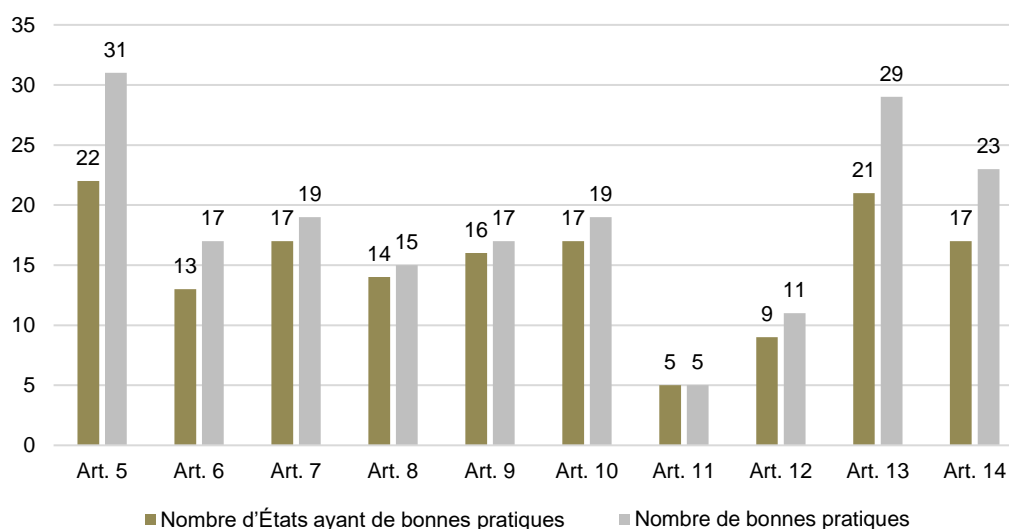


Tableau 2
Bonnes pratiques les plus courantes dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États ayant de bonnes pratiques	Nombre de bonnes pratiques recensées	Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
Article 5	22	31	Participation active à des organisations et des programmes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption ; mise en œuvre de stratégies et de politiques de lutte contre la corruption, et suivi de leur état d'avancement et de leurs effets, en consultation avec les parties prenantes ; et mise en œuvre d'un large éventail d'activités et de mesures de prévention de la corruption, avec notamment la conduite de campagnes nationales et l'intégration des principes d'intégrité aux programmes d'enseignement.
Article 6	13	17	Mise en place dans les institutions publiques de groupes opérationnels chargés de lutter contre la corruption ; indépendance des budgets des organes de prévention de la corruption ; fourniture à ces organes des ressources et du personnel spécialisé nécessaires, et formation de leur personnel à la lutte contre la corruption ; et coordination efficace entre les organes de prévention de la corruption.
Article 7	17	19	Désignation des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption et adoption de mesures de réglementation supplémentaires pour ces postes ; diffusion des avis de vacance de postes publics par différents moyens ; réglementation exhaustive concernant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques ; et renforcement de la formation à l'intégrité pour les agents publics.
Article 8	14	15	Mesures destinées à promouvoir l'intégrité et la déontologie et à prévenir la corruption dans la fonction publique ; services d'intégrité au sein de différents ministères et organismes publics ; protection adéquate des agents qui communiquent des informations ; et mesures visant à exclure le risque de conflits d'intérêts.
Article 9	16	17	Recours à des systèmes électroniques de passation des marchés et à des pactes d'intégrité ; suspension de l'attribution des marchés pendant les procédures d'appel ; mesures diverses visant à garantir la transparence des appels d'offres publics ; et mesures visant à promouvoir la transparence de la procédure budgétaire, y compris au moyen de

Article de la Convention	Nombre d'États ayant de bonnes pratiques	Nombre de bonnes pratiques recensées	Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
			guides, d'outils interactifs en ligne et des médias sociaux, dans une optique de mobilisation plus large.
Article 10	17	19	Cadre solide destiné à garantir l'accès à l'information, accompagné d'efforts de sensibilisation, de la formation du personnel chargé de communiquer des informations et de gérer des plateformes en ligne ; et simplification des procédures administratives grâce à l'utilisation de moyens électroniques.
Article 11	5	5	Création d'un système de gestion des dossiers pour améliorer la transparence de la procédure de répartition des affaires.
Article 12	9	11	Large participation du secteur privé à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption ; et renforcement des mesures visant à promouvoir la transparence entre les entités privées.
Article 13	21	29	Mesures visant à promouvoir de larges consultations et la participation du public, dont la publication de tous les projets de loi sur des plateformes électroniques pour faciliter les réactions et les commentaires des acteurs non étatiques ; facilitation du signalement des faits de corruption aux organes compétents par différents moyens ; large accès aux documents publics et aux données ouvertes ; élaboration de programmes d'enseignement sur mesure en matière d'intégrité ; et conduite fréquente d'activités de formation et de campagnes d'information, notamment par l'intermédiaire des réseaux nationaux de jeunes.
Article 14	17	23	Régime national éprouvé pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, dont la mise en place de registres sur la propriété effective ; bonne coordination interinstitutions ; et promotion de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

III. Application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5) et organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

5. D'une manière générale, on peut distinguer trois méthodes différentes suivies par les États pour mettre en œuvre l'article 5 de la Convention : a) élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la corruption à l'échelle nationale, sous la forme d'un document unique ou intégré à d'autres documents publics ; b) élaboration de stratégies sectorielles de lutte contre la corruption ; ou c) application d'une politique implicite qui, sans être nécessairement codifiée dans un document précis, est mise en œuvre grâce à une action cohérente consistant à insérer des dispositions anticorruption dans les projets de textes législatifs en cours d'élaboration, ainsi qu'à l'adoption de certaines mesures préventives.

6. La plupart des États ont adopté, ou sont en train d'adopter, des stratégies et des plans d'action visant expressément à combattre la corruption. Dans plusieurs États, ces stratégies et plans s'appuient sur des dispositions constitutionnelles qui consacrent les valeurs de la lutte contre la corruption. Les politiques anticorruption peuvent être énoncées dans la législation, dans des documents ministériels de politique générale ou dans des plans nationaux d'intégrité ou de développement. Ces démarches ont été jugées suffisantes par les examinateurs.

7. Environ 19 % des États examinés ont mis en place des politiques implicites de lutte contre la corruption ou se sont concentrés sur les secteurs de l'administration

publique, sans élaborer de stratégie globale à l'échelle nationale. Deux États n'avaient mis en place aucune politique ou stratégie de lutte contre la corruption, ni explicite ni implicite, et des recommandations ont été émises à cet égard.

8. Presque tous les États disposent d'un mécanisme de coordination qui contribue à garantir que tous les organismes publics ayant des responsabilités dans le cadre de la politique de lutte contre la corruption participent activement à sa mise en œuvre. Deux tendances différentes se dégagent à cet égard : a) la création d'un nouvel organe de coordination ou d'un comité de haut niveau chargé de gérer la mise en œuvre et la supervision ; et b) le recours à des structures existantes, comme les commissions de lutte contre la corruption et les ministères de tutelle.

9. La coordination des politiques anticorruption à l'échelle nationale continue de se heurter à des difficultés et les examinateurs ont noté qu'il était nécessaire de renforcer la cohérence dans leur formulation. Il a été recommandé d'améliorer la coordination des politiques nationales et ministérielles de lutte contre la corruption, d'accroître les possibilités d'échange d'informations et d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de mesurer les effets obtenus.

10. L'une des bonnes pratiques qui continuent d'être observées au cours des examens consiste à associer un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des stratégies ou politiques de lutte contre la corruption.

11. Les États ont mis en œuvre diverses pratiques visant à prévenir la corruption, notamment : a) l'élaboration de codes de conduite ; b) l'instauration ou l'amélioration de systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts ; c) l'organisation d'activités de sensibilisation et d'éducation, et l'inclusion de thèmes liés à l'intégrité dans les programmes scolaires ; d) la mise en place de mécanismes de signalement pour les agents publics ; e) la formation des agents publics ; et f) l'élaboration d'outils permettant de gérer les risques de corruption. La création de groupes chargés de garantir l'intégrité et de lutter contre la corruption au sein des organismes publics et la publication de rapports annuels établis par les organes de lutte contre la corruption ont aussi été considérées comme de bonnes pratiques, et certains États ont fait savoir que leurs organes anticorruption examinaient les instruments juridiques et les mesures administratives existants en vue de déterminer s'ils étaient adéquats pour prévenir et combattre la corruption. Ceux qui n'avaient pas donné aux organes de lutte contre la corruption la possibilité de jouer ce rôle ou qui n'avaient pas mis en place de méthodes appropriées de suivi et d'évaluation des mesures de lutte contre la corruption et de leur efficacité ont reçu des recommandations à cet égard.

12. Tous les États ont mentionné leur participation à des organisations, programmes et projets régionaux et internationaux visant à prévenir la corruption, notamment l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Association des autorités anticorruption d'Afrique, l'Association des contrôleurs bancaires des Amériques, l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique, l'Association des services de lutte contre la corruption dans les pays africains du Commonwealth, l'Association internationale des autorités anticorruption, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale, le Groupe d'action financière d'Amérique latine, le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Groupe de travail anticorruption du G20, le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, l'Initiative de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Initiative mondiale de lutte contre la corruption du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, l'Organisation pour

la sécurité et la coopération en Europe, les Partenaires européens contre la corruption, le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption, le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, le Réseau des institutions nationales anticorruption d'Afrique centrale, le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest, le Réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs et le réseau South East Asia Parties against Corruption.

13. Des traités et mécanismes internationaux tels que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption ont également été jugés pertinents. Certains États ont communiqué des informations à propos de mémorandums d'accord conclus avec d'autres États en vue de prévenir et de combattre la corruption.

14. La place qu'occupent les organes de prévention au sein des institutions nationales et, par conséquent, leur indépendance, varient d'un État à l'autre. Généralement, les États créent un nouvel organisme autonome ou attribuent des fonctions de prévention et d'application des politiques nationales de lutte contre la corruption à des organismes existants, comme des comités de déontologie, ministères de tutelle, cellules de renseignement financier, bureaux de médiation et autres services publics. Seuls trois États ont indiqué n'avoir institué aucun organisme spécialisé dans la prévention, et des recommandations leur ont été adressées à cet égard.

15. Les États appliquent différentes méthodes pour garantir l'indépendance des organes de prévention de la corruption, par exemple en prévoyant des garanties constitutionnelles et en adoptant des dispositions juridiques appropriées, notamment en matière d'inamovibilité, de budget et de gestion du personnel. Des recommandations ont été émises lorsqu'il a été constaté que ces organes ne possédaient pas l'indépendance nécessaire, qu'ils opéraient sous le contrôle d'autres institutions ou qu'ils ne disposaient pas d'un budget autonome.

16. Pour tous les États examinés sauf deux, des lacunes ont été relevées dans l'application de l'article 5 ou de l'article 6 de la Convention. Le problème principal pour les pays du Groupe des États d'Afrique tient à l'absence de politiques efficaces de lutte contre la corruption. Parmi les pays du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, les lacunes les plus fréquemment observées concernent la coordination et l'application des politiques de lutte contre la corruption et les mesures de prévention comme les campagnes de sensibilisation ou d'éducation qui se révèlent insuffisantes.

17. Le manque de ressources est un problème commun aux organes de prévention de la corruption des pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Europe orientale. Le manque d'indépendance, en droit et en pratique, est un problème commun aux organes de prévention de la corruption de plusieurs pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

18. Au total, 44 États ont officiellement fait connaître au secrétariat leurs organes de prévention de la corruption attitrés. Les autres ont été encouragés à s'acquitter de cette obligation de déclaration.

B. Secteur public (art. 7), codes de conduite des agents publics (art. 8) et mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 11)

19. Tous les États ont établi des règles et des procédures régissant le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics dans leur constitution ou leurs lois relatives à la fonction publique et autres actes législatifs ou décrets administratifs applicables à cet égard. En outre, il existe dans certains États des manuels ou directives portant expressément sur la gestion des ressources

humaines dans la fonction publique. Bien que les fonctionnaires puissent être soumis à des règles différentes selon leur catégorie, la plupart des pays appliquent un système fondé sur le mérite ou imposent des principes d'efficacité et de transparence dans la gestion des agents publics. Si la plupart des États recrutent et promeuvent les agents publics sur concours, quelques-uns privilégient les rotations ou les nominations internes plutôt que les recrutements externes. Un État a cependant indiqué qu'il utilisait le tirage au sort pour le recrutement d'agents publics dans des scénarios strictement définis.

20. Les structures institutionnelles de gestion des agents publics varient d'un État examiné à l'autre. Alors que certains pays ont créé des organes centralisés chargés du recrutement et de la fidélisation de leurs agents, d'autres ont tendance à confier ces responsabilités à des organismes publics déterminés. De plus, certains États utilisent une approche mixte pour réglementer les différents niveaux de la fonction publique, les hauts fonctionnaires faisant l'objet d'une gestion centralisée comprenant des mesures spéciales.

21. De nombreux pays publient les avis de vacance de poste en ligne, dans les journaux et sur les portails gouvernementaux. À cet égard, le Maroc a créé un site Web unique pour les candidatures à tous les postes de la fonction publique. En outre, certains pays disposent de mécanismes de recours dont peut se prévaloir une personne candidate écartée pour contester une décision. Ces mécanismes diffèrent d'un pays à l'autre, allant du dépôt d'une plainte auprès d'un organisme désigné ou d'un recours auprès d'un comité spécial à la possibilité de saisir un tribunal administratif.

22. La plupart des États n'ont pas recensé de postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Ils n'ont donc pas mis en place de système de rotation ou d'autres mesures renforcées, ou appliquent les mêmes critères à tous les postes publics. Néanmoins, un petit nombre d'États ont pris des mesures supplémentaires pour la sélection, la rotation et la formation des personnes occupant des postes publics considérés comme exposés à la corruption, ou ont nommément repéré ces postes au sein de leur administration publique. Il s'agit par exemple des postes occupés par le personnel du corps législatif, des services de détection et de répression, du système judiciaire, des services d'inspection, des douanes et de l'administration fiscale, ainsi que des services chargés de la passation des marchés ou ceux qui interviennent dans l'octroi de licences et de permis. Ces mesures ont été considérées comme de bonnes pratiques.

Encadré 1

Bonnes pratiques recensées dans l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention

En Malaisie, la Commission de lutte contre la corruption a procédé à une évaluation des risques de corruption dans la fonction publique et dressé une liste des domaines particulièrement exposés à ce problème. À partir de cette matrice, les autorités ont pris des mesures, notamment en matière de formation et de rotation, afin d'atténuer les risques. Dans d'autres États, les agents qui occupent des postes particulièrement exposés doivent présenter régulièrement une déclaration d'intérêts ou d'avoirs, ou font l'objet d'une rotation régulière, conformément à la législation.

23. Un grand nombre d'États ont souligné que des programmes d'enseignement ou des formations spécialisées, notamment sur la lutte contre la corruption, sur l'intégrité, sur la déontologie et sur les codes de conduite, étaient organisés à l'intention des agents publics, et même obligatoires dans plusieurs États. Néanmoins, l'absence ou l'inadéquation d'une formation portant expressément sur l'intégrité et la lutte contre la corruption ou la disponibilité limitée d'une telle formation pour certains agents publics est une lacune qui a été observée dans plusieurs pays en ce qui concerne l'application de la Convention. En matière de rémunération, de nombreux

États ont démontré que les agents publics bénéficiaient d'un traitement approprié, parfois négocié avec les syndicats.

24. Tous les États disposent d'une législation appropriée, fondée notamment sur la Constitution, ou des lois spécifiques permettant d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public (par. 2 de l'article 7 de la Convention), malgré un champ d'application limité qui, dans certains cas, est apparu comme une lacune. Les candidats ayant fait l'objet de condamnations pénales, en particulier pour des faits de corruption et de fraude, sont généralement déclarés inéligibles.

25. Plus de la moitié des États ont fait référence à leurs règles sur le financement des candidatures à un mandat public électif. En outre, la plupart des États disposent d'une législation régissant le financement des partis politiques (par. 3 de l'article 7 de la Convention). Les règles applicables prévoient des dispositions relatives aux sources de financement, à la tenue de documents comptables et de registres, à la divulgation d'informations ou au contrôle public, ainsi que des sanctions en cas de manquement. Dans ce domaine, l'adoption ou la modification de certaines lois est à l'étude dans plusieurs pays. Cependant, six États ont indiqué que, dans leur cas, l'absence de parti politique rendait inutile l'adoption de telles dispositions.

26. De plus, le contenu et la portée de la législation nationale sur le financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques continuent de différer d'un État à l'autre. Ainsi, certains États autorisent le financement par des sources à la fois publiques et privées, tandis que plusieurs autres prévoient soit des fonds publics comme principale ou unique source de financement politique, soit uniquement des fonds privés pour le financement des élections et des partis politiques. Deux États ont indiqué que la collecte de fonds était interdite. Par ailleurs, un certain nombre d'États ont fixé différentes limites de contribution pour les dons, établissant par exemple un plafond pour les dons versés par des particuliers ou par des entités privées, ou ont interdit les contributions provenant de donateurs anonymes ou étrangers. Les examinateurs ont salué le fait qu'aux Palaos, les comptes de campagne déposés par les candidats soient considérés comme des documents publics et soumis à un contrôle. De manière générale, l'absence de règles adéquates sur le financement de la vie politique et de moyens d'assurer la transparence a été considérée comme une difficulté majeure.

27. Presque tous les pays ont mis en place des règles sur la prévention des conflits d'intérêts (par. 4 de l'article 7 et par. 5 de l'article 8 de la Convention), mais la portée et le contenu des cadres applicables en la matière sont très variables, de même que les types d'intérêts faisant l'objet d'interdictions. Les pays ont fait état de diverses mesures, telles que l'interdiction ou la restriction des emplois secondaires ou des activités extérieures, la limitation des cadeaux et l'obligation de divulgation d'informations financières pour certains agents publics. De nombreux États ont adopté des systèmes et des procédures pour que les agents publics déclarent les conflits d'intérêts existants ou potentiels. Nauru a mis en place un registre obligatoire de déclarations d'intérêts pour les parlementaires. Des sanctions sont largement imposées en cas de non-conformité, y compris des sanctions pénales dans quelques pays. Quelques rares États ont cependant indiqué qu'ils ne disposaient pas d'un système permettant d'appliquer de telles restrictions et sanctions pour prévenir les conflits d'intérêts. Bien que plusieurs États aient défini les conflits d'intérêts dans leur législation, un problème signalé tenait à la difficulté de décider ce qui constitue un conflit d'intérêts.

28. Aucune tendance régionale particulière ne se dégage quant à l'application de l'article 7 de la Convention, puisque, à deux exceptions près, des recommandations ont été adressées à tous les États, dans chacun des groupes régionaux, concernant différentes dispositions.

29. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, tous les États ont évoqué leurs différentes lois et mesures destinées à encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics, comme l'obligation de prêter serment. Ils ont également tous indiqué que divers codes de conduite ou de déontologie des agents

publics étaient en place ou à l'étude. À cet égard, la plupart des pays ont mis en place des codes de conduite généraux s'appliquant à l'ensemble des agents publics ou à la majeure partie d'entre eux, tandis que plus de la moitié des États ont adopté des codes de conduite sectoriels ou confié à différents organismes le soin d'élaborer leurs propres codes. En outre, certains États ont fait savoir qu'ils avaient adopté la norme ISO 37001 sur les systèmes de management anticorruption, publiée par l'Organisation internationale de normalisation.

30. Dans un certain nombre d'États, les codes de conduite ont force obligatoire, en particulier à l'égard de certains types d'agents publics, et leur application peut être imposée au moyen, notamment, de procédures administratives (par. 6 de l'article 8 de la Convention). Plusieurs de ces États ont dûment incorporé les codes applicables dans des lois ou règlements divers, de sorte que les agents publics qui ne s'y conforment pas s'exposent à des sanctions disciplinaires. Un État a indiqué que des sanctions pénales pouvaient même s'appliquer en cas de non-respect de ces normes déontologiques. Par ailleurs, certains pays ont confié à un organisme spécial, aux responsables de différents organismes existants, à des commissions chargées des questions de déontologie ou à des bureaux de médiation le soin de surveiller l'application des codes de conduite et de recevoir les plaintes.

31. Les mesures et procédures visant à faciliter le signalement par les agents publics d'actes de corruption (par. 4 de l'article 8 de la Convention) diffèrent d'un État à l'autre. Plus de la moitié des États ont indiqué que les agents publics avaient le devoir de signaler tout acte de corruption, bien que certains d'entre eux ne disposent pas nécessairement des procédures de signalement appropriées. Dans plusieurs pays, des sanctions s'appliquent aux agents publics qui omettent de signaler des actes de corruption ou d'autres actes délictueux. Plusieurs pays ont évoqué l'utilisation de procédures claires et de plateformes ou mécanismes divers spécialement conçus pour faciliter les signalements, anonymes ou autres. Par exemple, la loi arménienne sur le système de dénonciation des abus prévoit la transmission des signalements pertinents au moyen d'une plateforme électronique unifiée. En outre, plus d'un tiers des États ont indiqué avoir adopté des mesures législatives et autres, telles que des lois particulières et l'octroi d'une protection juridique, personnelle ou professionnelle aux personnes qui communiquent des informations de bonne foi, ainsi qu'à leurs proches.

32. La plupart des pays ont fixé des obligations concernant la présentation régulière de déclarations d'avoirs par certaines catégories d'agents publics (par. 5 de l'article 8 de la Convention). Toutefois, les pratiques suivies à cet égard varient sensiblement d'un État à l'autre. Par exemple, certains pays imposent une obligation de déclaration à une catégorie donnée d'agents publics, ainsi qu'aux membres de leur famille, alors que quelques autres appliquent l'obligation de déclaration à l'ensemble des agents publics. En outre, la fréquence à laquelle les agents soumis à une telle obligation doivent s'en acquitter est très variable, certains pays exigeant une déclaration à intervalles réguliers, d'autres uniquement en cas d'évolution notable du patrimoine. Le problème de la vérification apparaît généralement comme une lacune dans l'application de la Convention. Si certains pays utilisent des outils électroniques pour procéder à des vérifications périodiques, de nombreux autres ont indiqué que la vérification n'était effectuée qu'en cas de plainte ou d'enquête. Parmi les pays qui ont mis en place des systèmes de divulgation de l'information financière, près de la moitié imposent des sanctions en cas de manquement. De plus amples détails à ce sujet sont fournis dans le rapport thématique sur la mise en œuvre du chapitre V ([CAC/COSP/2021/6](#)).

33. Pour ce qui est des différences régionales, seul un pays du Groupe des États d'Afrique et deux pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États n'ont pas reçu de recommandations.

34. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, la plupart des pays ont inscrit l'indépendance des magistrats dans la Constitution ou dans les lois en vigueur. De plus, la plupart des pays ont également fait état de leur législation régissant le système judiciaire et les juges. Les juges sont généralement sélectionnés par des organes

spécialisés qui, dans une large mesure, font ensuite office d'organes disciplinaires pour les juges nommés. En outre, les États ont fait part de mesures visant à lutter contre les conflits d'intérêts et à garantir la transparence au sein du système judiciaire, y compris la récusation de juges, l'interdiction d'accepter des cadeaux, la restriction des activités extérieures et l'obligation de présenter des déclarations d'avoirs et d'intérêts. Parmi les autres mesures visant à renforcer l'intégrité des juges, on peut citer la mise en place, à leur intention, de codes de conduite spécifiques ou de formations à la déontologie, ou la publication des jugements et d'autres réformes des systèmes judiciaires. Dans plusieurs pays, la violation des codes de conduite constitue un motif de révocation des juges.

35. En ce qui concerne les services de poursuite, les États ont adopté diverses lois, règles et politiques établissant les droits et devoirs des procureurs. Certains pays considèrent en outre que les procureurs font partie du service judiciaire général et sont, à ce titre, directement soumis aux règles applicables aux juges. De nombreux États ont adopté des codes de conduite propres aux procureurs. Par ailleurs, plusieurs pays ont indiqué avoir pris des mesures pour renforcer l'intégrité de leurs procureurs, en prévoyant notamment des procédures ou systèmes de gestion des dossiers, des formations et des manuels axés sur l'intégrité, des déclarations d'avoirs ou de conflits d'intérêts et des restrictions des activités extérieures. Certains États ont également adopté des directives ou des politiques visant à contrôler l'exercice, par les procureurs, de leur pouvoir discrétionnaire.

36. En ce qui concerne les différences régionales dans l'application de l'article 11 de la Convention, des recommandations ont été adressées à près de la moitié des pays dans tous les groupes régionaux, sauf le Groupe des États d'Europe orientale. Il convient de noter que, dans ce domaine, des bonnes pratiques, reposant majoritairement sur la mise en place de systèmes de gestion des dossiers, ont été observées dans cinq pays seulement, la plupart dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

37. Tous les États ont pris des mesures, le plus souvent sous la forme d'une législation nationale, afin de réglementer les marchés publics. Plusieurs États encadrent la passation des marchés au moyen de règlements et d'ordonnances, ou en chargeant leurs ministres d'établir des règles.

38. La plupart des États ont mis en place des systèmes décentralisés de passation des marchés, dans lesquels les organes publics sont responsables de leurs propres procédures. Font exception à ce modèle les États qui se sont dotés d'un organisme central chargé de passer tous les marchés publics, ou seulement ceux de valeur élevée.

39. Pour assurer l'intégrité de la passation des marchés publics, il faut que tous les participants au processus disposent, entre autres, des mêmes informations concernant les appels d'offres, les critères de participation, de sélection et d'attribution, et qu'ils aient suffisamment de temps pour préparer et soumettre leurs offres. Tous les États ont adopté à cet égard des mesures et des procédures destinées à garantir la transparence, qui ont parfois donné lieu à des recommandations lorsque les examinateurs les jugeaient insuffisantes. Dans presque tous les États, la législation sur les marchés publics prévoit que les appels d'offres et les informations pertinentes doivent être publiés suffisamment tôt pour que les soumissionnaires aient le temps de préparer et de soumettre leurs offres. Le recours aux avis de marché publiés en ligne tend à se généraliser pour annoncer les appels d'offres.

40. Une concurrence ouverte pour l'attribution des marchés publics réduit les risques de corruption et garantit l'acquisition des biens ou des services à un prix de marché équitable. Des recommandations ont été formulées lorsque les cadres juridiques ne faisaient pas des appels d'offres ouverts la méthode générale de passation des

marchés, n'empêchaient pas de manière adéquate toute entente sur les prix ou ne réglementaient pas la passation de marchés sans appel à la concurrence.

41. La plupart des États ont mis en place des mécanismes permettant d'examiner les décisions relatives à la passation des marchés en cas de plaintes des participants. Selon les particularités de leur système juridique, ils s'appuient sur des recours administratifs ou sur des recours judiciaires, ou sur une combinaison des deux. Des recommandations ont été formulées lorsqu'il n'existait aucun système d'examen et d'appel pour les décisions relatives à la passation de marchés, ou aucun système de contrôle des procédures de passation, lorsque le dépôt de plaintes ou de recours était soumis à des délais limités, ou lorsque les soumissionnaires non retenus n'étaient pas informés de la possibilité de former un recours. D'autres recommandations ont été faites lorsque certaines conditions préalables étaient imposées, comme l'obligation de payer un pourcentage du montant du marché pour introduire un recours administratif, ou lorsque l'entité chargée de superviser le recours n'était pas indépendante. En outre, la plupart des États prévoient la suspension de la décision d'attribution jusqu'à ce qu'il soit statué sur un recours.

42. Les États sont tenus de mettre en œuvre des mesures spéciales pour promouvoir le respect des règles de déontologie de la part du personnel chargé des marchés publics et prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Seuls 26 % des États ont mis en place des procédures de présélection pour le recrutement du personnel chargé des marchés publics ou adopté une législation ou des règles sur la responsabilité, des codes de conduite, des systèmes de déclaration des conflits d'intérêts et des politiques de formation continue. Des recommandations ont été formulées à l'intention des États qui n'imposaient au personnel aucune obligation particulière de déclaration d'intérêts ou de patrimoine, ou n'avaient pas mis en place de mesures, en dehors de codes de déontologie généraux, pour renforcer l'intégrité du personnel chargé de la passation de marchés.

43. Des lacunes dans l'application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention ont été constatées dans 38 des 57 États qui ont achevé leur examen du deuxième cycle. Pour les pays du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, le problème principal tient à la mise en place de systèmes efficaces de recours et d'appel en matière de marchés publics. Les pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont rencontré des difficultés dans l'adoption de mesures relatives à la sélection, à la présélection et à la formation des agents chargés de la passation des marchés. Des recommandations ont aussi été formulées pour inciter les pays à réduire les exceptions au principe de la concurrence ouverte et à collecter, analyser et publier des données sur les procédures d'attribution et d'examen des marchés publics. Trente pour cent des pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont reçu des recommandations concernant le paragraphe 1 de l'article 9.

44. Seuls 10 États se sont distingués par de bonnes pratiques relatives au paragraphe 1 de l'article 9, qui ont trait principalement au développement et à l'utilisation de portails de passation de marchés en ligne.

45. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention impose aux États de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Tous les États se sont dotés de lois, de règlements et de procédures concernant l'adoption de leur budget national.

46. Des rapports fréquents et ponctuels sur les recettes et les dépenses publiques sont exigés dans la plupart des États. Plusieurs pays s'appuient sur leur institution supérieure de contrôle des finances publiques pour exercer une supervision, et en particulier pour évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Dans certains États, les institutions de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes sont habilités à dicter des mesures propres à remédier aux problèmes constatés en cours d'audit, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Dans d'autres, les organismes publics ont établi des groupes ou des services de vérification interne des comptes. Plusieurs États ont déclaré disposer de comités chargés de conseiller les agents des services

comptables des institutions nationales au sujet des risques liés à la gestion des finances publiques.

47. Dans un État, il n'existe pas de mécanisme efficace d'audit et de supervision pour certaines catégories de dépenses. Une recommandation a été émise en conséquence. Plusieurs États ont reçu des recommandations concernant la mise en place de systèmes efficaces de gestion des risques et l'adoption de mesures prévoyant des actions correctives en cas de manquement aux exigences de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques.

48. Les recommandations formulées au sujet de l'application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention s'adressaient à un pourcentage plus élevé de pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique par rapport aux pays des autres groupes régionaux.

Encadré 2

Bonnes pratiques recensées dans l'application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

La facilitation de l'accès aux informations sur le budget national a été retenue comme une bonne pratique. L'Australie et le Mexique ont créé des sites Web et des portails spécialisés pour améliorer la transparence et présenter et expliquer clairement les informations budgétaires. Les Fidji et le Nigéria ont consulté la société civile, en passant notamment par les médias sociaux, au sujet de l'adoption du budget national.

49. Presque tous les États ont pris des mesures pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

D. Information du public (art. 10) et participation de la société (art. 13)

50. Tous les États ont pris des mesures pour faciliter l'accès du public à l'information, et à peu près 61 % d'entre eux disposent d'une législation pertinente en la matière. Dans environ 33 % des États, le droit d'accès à l'information est inscrit dans la Constitution.

51. La législation sur l'accès à l'information n'a pas encore été adoptée ou est en cours d'élaboration dans environ 28 % des États examinés. Des recommandations ont été émises en conséquence.

52. La plupart des États ont également désigné ou créé des organismes et des services spécialisés (ainsi que, dans deux cas, des services responsables de la transparence ou de la communication) pour gérer les demandes d'accès à l'information ou surveiller les pratiques suivies en la matière. Les services électroniques et les centres d'information polyvalents sont largement utilisés pour le traitement des demandes d'information, l'objectif étant de simplifier les procédures administratives. Les examinateurs ont salué ces bonnes pratiques.

53. Presque tous les États offrent différents moyens d'accéder à des informations sur l'administration publique. Les portails Internet, tels que les plateformes numériques de services publics, de services aux citoyens, de passation des marchés publics, de facturation et de services fiscaux, et les portails de données ouvertes, sont fréquemment utilisés, à côté d'autres canaux, comme les journaux officiels, les chaînes de télévision nationale, les stations radio, les communiqués de presse, les publications, les bulletins d'information et les applications mobiles. Dans la plupart des États, les autorités publiques mettent en ligne la majorité de leurs rapports, tandis que dans certains, toutes les données sont ouvertes et rendues publiques, à moins

qu'elles ne soient expressément classifiées. Des recommandations ont été émises lorsque seules certaines divisions administratives publient des informations en ligne et lorsque les usagers n'ont pas accès à des informations sur les décisions et actes juridiques qui les concernent ou sur les processus décisionnels de l'administration publique.

54. La plupart des États disposent de mécanismes de recours administratifs ou judiciaires dans les cas où l'accès à l'information n'est pas accordé. En Arménie, les autorités peuvent être sanctionnées si elles ne respectent pas les lois sur la liberté d'information. La plupart des États permettent aux autorités de refuser l'accès à certaines informations, à condition qu'une telle décision soit dûment expliquée et fondée sur des motifs légitimes. Ils invoquent dans ce cas la nécessité d'assurer un équilibre entre la protection de la vie privée et des données personnelles, la sécurité nationale et le droit à l'information. D'autres pays ont indiqué que l'application de lois sur le secret d'État restreignait l'accès aux informations officielles ; des recommandations ont été émises à cet égard.

55. Pour ce qui est des différences entre les groupes régionaux dans la mise en œuvre de l'article 10, ce sont les pays du Groupe des États d'Afrique et ceux du Groupe des États d'Asie et du Pacifique qui ont reçu le plus grand nombre de recommandations. Celles-ci concernaient les alinéas b) et c) de l'article 10, relatifs à la nécessité de simplifier les procédures administratives et de renforcer l'accès aux informations, notamment en réglementant leur publication.

56. Bien que la Convention ne l'exige pas expressément, la plupart des États protègent et encouragent la liberté d'association et la liberté d'expression, qui sont consacrées par leur législation ou, comme c'est le cas dans environ 37 % des pays, par leur constitution.

57. Presque tous les États reconnaissent le rôle joué par la société pour prévenir et combattre la corruption, conformément à l'article 13 de la Convention. Dans plusieurs d'entre eux, des représentants de la société civile ont été intégrés au conseil national de lutte contre la corruption ou appelés à jouer un rôle dans le cadre national anticorruption. La plupart des États invitent des organisations non gouvernementales à faire part de leurs observations sur les projets de loi et à participer à l'examen des politiques et des mesures de prévention de la corruption. Environ 32 % d'entre eux ont indiqué que des organisations de la société civile avaient été invitées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies ou de politiques nationales de lutte contre la corruption. Des recommandations ont été émises afin d'inciter certains États à consulter les organisations de la société civile au sujet de l'élaboration des lois ou de l'établissement du budget national.

Encadré 3

Bonnes pratiques recensées dans l'application des articles 10 et 13 de la Convention

Les États se servent de plus en plus des plateformes électroniques pour renforcer la mobilisation de la société civile en faveur de la lutte contre la corruption et sa participation aux processus décisionnels. Le recours aux sites Web ou plateformes électroniques pour rendre les projets de loi accessibles au public tend à se répandre. En Arménie et en Grèce, les projets législatifs sont publiés sur des plateformes électroniques afin de faciliter les commentaires et les propositions de la société civile et des citoyens. En Grèce, un rapport regroupant ces commentaires et propositions est établi et joint à la législation lors de sa soumission au Parlement.

58. Les États mènent régulièrement de nombreuses activités de sensibilisation à la lutte contre la corruption, notamment en organisant des programmes scolaires et des

actions spéciales dans les établissements d'enseignement, en lançant des campagnes régulières de formation et d'information, en diffusant des émissions de télévision et en publiant des rapports périodiques. Les organisations de la société civile contribuent largement à la conception et à la mise en œuvre des activités de sensibilisation. Il n'existe cependant pas de statistiques sur les effets de ces mesures.

59. En ce qui concerne la liberté de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, la plupart des États prévoient la liberté de la presse dans leur législation, avec toutefois certaines restrictions juridiques destinées à protéger des intérêts légitimes tels que l'ordre public et la sécurité nationale. On ne dispose pas de données permettant d'évaluer l'application de ces restrictions. Dans certains États, malgré les dispositions de la législation nationale qui garantissent la liberté de la presse, celle-ci semble restreinte dans la pratique.

60. Comme le prévoit l'article 13 de la Convention, la plupart des États proposent un certain nombre de mécanismes pour faciliter le dépôt des plaintes auprès des autorités anticorruption, notamment via des sites Web, par courrier postal ou électronique, en appelant des numéros verts ou des permanences téléphoniques, ainsi qu'au moyen d'applications mobiles. Dans presque tous les États, le signalement anonyme est autorisé et protégé. Les examinateurs ont considéré ce dispositif comme une bonne pratique. Des recommandations ont été émises lorsque les organes anticorruption compétents ne sont pas connus du public et lorsque les mécanismes de signalement font défaut ou sont difficilement accessibles.

61. Pour ce qui est des différences régionales dans l'application de l'article 13 de la Convention, les recommandations formulées s'adressaient à un pourcentage plus élevé de pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique par rapport aux pays des autres groupes régionaux, notamment en ce qui concerne l'existence de mécanismes de signalement des cas de corruption.

E. Secteur privé (art. 12)

62. Tous les États examinés ont pris certaines mesures pour prévenir la corruption dans le secteur privé, notamment l'adoption d'une législation nationale régissant les sociétés privées. L'Afrique du Sud a aussi étendu les mesures de lutte contre la corruption aux entreprises publiques. Presque tous les États ont établi, sous différentes formes, des normes de comptabilité et d'audit applicables au secteur privé. La plupart d'entre eux s'en remettent à leurs lois et réglementations nationales, tandis que les autres peuvent appliquer les normes internationales ou régionales pertinentes.

63. La plupart des États encouragent la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au moyen de lois, d'initiatives spéciales ou de dispositifs institutionnels. Ainsi, en Allemagne, les services de détection et de répression et le secteur privé ont mis en place des initiatives conjointes pour élaborer des stratégies communes de lutte contre la corruption, tandis qu'en Macédoine du Nord, l'organe de lutte contre la corruption a signé des mémorandums d'accord relatifs à la prévention de la corruption avec neuf associations issues du secteur privé. Par ailleurs, Bahreïn et le Ghana accordent une récompense financière à toute personne signalant des pratiques illégales ou des actes de corruption, pour autant que les faits soient avérés. Il a toutefois été constaté que, dans plusieurs États, le manque de moyens faisait obstacle à la mise en place d'une collaboration systématique avec le secteur privé.

64. Afin de préserver l'intégrité des entités privées, la plupart des États ont adopté diverses normes et procédures, par exemple des codes de conduite ou de déontologie, des exigences de conformité, et des règles et mécanismes d'appréciation commerciale. En outre, plusieurs États disposent de lois, codes ou directives portant expressément sur la gouvernance d'entreprise. Dans près de la moitié des pays, des organismes ou services ont été spécialement désignés pour assurer un contrôle en la matière.

65. De nombreux États ont fixé des exigences en matière d'inscription des entreprises au registre du commerce et mettent ce type de registres à la disposition du public. Plusieurs pays, en particulier des États membres de l'Union européenne, ont également mis en place des registres spéciaux sur les ayants droit économiques ou rendu accessibles les informations les concernant, ce qui a généralement été considéré comme une bonne pratique. Le non-respect de l'obligation d'enregistrement peut entraîner des sanctions administratives, voire pénales. Il y a néanmoins des pays où certaines modalités juridiques, comme la fiducie, ne sont pas entièrement couvertes par les dispositions applicables en la matière.

66. Peu d'informations ont été fournies concernant le contrôle public exercé sur l'utilisation, par les entités privées, des subventions et des licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales (par. 2 d) de l'article 12 de la Convention). Il a été recommandé de favoriser la transparence dans ce domaine. Des réglementations restreignant l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics ont été mises en place dans la majorité des États (par. 2 e) de l'article 12), avec des périodes de restriction allant de un à trois ans. Cependant, des difficultés pratiques ont été constatées, dont l'insuffisance des mécanismes d'exécution destinés à garantir le respect des règles et le fait que certains agents ne soient que peu concernés par les restrictions à l'exercice de certaines activités après la cessation de service.

67. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, de nombreux États appliquent des sanctions juridiques en cas de non-respect des exigences relatives à la tenue de livres et d'états comptables. Ils se basent pour cela sur différents textes législatifs, comme le code pénal ou les lois réglementant les entreprises et les pratiques de comptabilité ou d'audit. La plupart des États appliquent des sanctions pénales pour certaines infractions, telles que la contrefaçon et la falsification de documents, l'utilisation de faux documents et la destruction de documents commerciaux. Cependant, les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention ne sont pas tous érigés en infractions pénales. Ceux qui ne le sont pas sont plutôt passibles d'amendes et, dans quelques États, les entités concernées du secteur privé peuvent être tenues pour responsables individuellement ou conjointement avec les auteurs des faits.

68. En ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, à peine plus de la moitié des États interdisent de déclarer les pots-de-vin comme des charges déductibles. Des recommandations ont été adressées aux États restants, dont la législation n'aborde pas la question ou ne la couvre que de manière implicite, étant donné que le paragraphe 4 de l'article 12 est une disposition impérative.

69. Aucune nuance régionale particulière ne se dégage concernant l'application de l'article 12, car quel que soit le groupe régional considéré, des lacunes ont été relevées dans presque tous les États.

F. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

70. Tous les États ont rendu compte de leurs régimes de réglementation et de contrôle relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent. Nombre d'entre eux ont fait état de lois visant spécialement à lutter contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ainsi que de lois et de règlements sectoriels complémentaires contenant généralement des dispositions sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, l'identification des ayants droit économiques, l'enregistrement des opérations et le signalement des opérations suspectes. La législation de beaucoup d'États prévoit également des sanctions administratives, voire pénales, en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

71. La plupart des États suivent une approche fondée sur les risques, qui n'est cependant pas toujours obligatoire pour toutes les entités déclarantes. En outre,

certain États dont la législation ne mentionne pas expressément cette approche peuvent néanmoins l'utiliser dans la pratique. Environ 70 % des pays ont achevé ou sont sur le point d'achever leur évaluation des risques de blanchiment d'argent à l'échelle nationale, et beaucoup d'entre eux en publient les résultats. Les conclusions des évaluations ont conduit plusieurs d'entre eux à élaborer des stratégies ou des politiques nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et des plans d'action pour les mettre en œuvre.

72. La désignation des autorités de contrôle chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent varie quelque peu d'un État à l'autre. Certains États ont désigné des autorités différentes pour superviser chaque secteur, tandis qu'un État a créé une autorité unique, intégrée et indépendante pour la surveillance des marchés financiers. Les entités soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent incluent généralement les banques et les institutions financières non bancaires. Dans un nombre considérable de pays, les entités tenues de communiquer des informations comprennent également, à des degrés divers, les entreprises et professions non financières désignées.

Encadré 4

Bonnes pratiques recensées dans l'application de l'article 14 de la Convention

Pour faciliter la coopération entre les autorités de contrôle, plusieurs États ont prévu des comités de coordination, des plateformes ou des réunions régulières. Certains ont pris des mesures pour promouvoir la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui a été considéré comme une bonne pratique. De même, la création et la tenue de registres sur la propriété effective constituent une pratique qui mérite largement d'être saluée.

73. Presque tous les États ont mis en place des services de renseignement financier, dont beaucoup sont de type administratif. La plupart sont membres du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Certains ont également le statut de membres ou d'observateurs auprès de groupes régionaux de services de renseignement financier. En général, les entités déclarantes sont chargées de signaler les opérations suspectes à ces services. De nombreux États ont indiqué que leurs autorités de contrôle associées à la lutte contre le blanchiment d'argent et leurs services de détection et de répression coopéraient et échangeaient activement des informations aux niveaux national et international.

74. Tous les pays ont mentionné l'adoption de règles ou de mesures destinées à contrôler les mouvements transfrontières d'espèces et d'effets au porteur négociables. Certains États soumettent également à ces mêmes exigences les mouvements de pierres et minerais précieux et d'autres marchandises prescrites. Cette surveillance, assurée principalement par les autorités douanières, repose en général sur des systèmes imposant la déclaration de toute valeur équivalente ou supérieure à un certain seuil, fixé le plus souvent à 10 000 dollars des États-Unis ou 10 000 euros. Plusieurs États ont aussi défini des seuils légèrement différents pour ce type de surveillance sur la base de leur propre devise. Dans de nombreux pays, des sanctions telles que des amendes, des peines d'emprisonnement, des saisies et des confiscations peuvent s'appliquer en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration. Toutefois, il a été indiqué que l'application des règles pertinentes constituait une difficulté dans certains pays. Presque tous les États ont rendu compte de leurs exigences en matière de transferts électroniques de fonds, ainsi que des mesures applicables aux sociétés de transfert de fonds. Cependant, les institutions financières de certains pays ne sont pas toujours tenues de conserver des informations tout au long de la chaîne de paiement ou d'exercer une surveillance accrue sur les virements électroniques présentant des informations incomplètes, et dans quelques autres pays, les services de

transfert de fonds ou de valeurs ne font pas l'objet d'une réglementation adéquate à cet égard ; des recommandations ont été émises en conséquence.

75. De nombreux pays ont indiqué être membres du Groupe d'action financière (GAFI) ou d'organismes régionaux du même type. En ce qui concerne les mesures de suivi prises pour remédier aux lacunes ou problèmes relevés dans le cadre des évaluations du GAFI et d'organismes régionaux apparentés, un grand nombre de recommandations formulées au sujet de l'application de l'article 14 sont pertinentes dans tous les cas.

76. En matière de coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les différentes autorités aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, de nombreux États ont indiqué que leurs services de renseignement financier avaient pour pratique d'échanger des informations avec les autorités nationales et leurs homologues étrangers, aussi bien de façon spontanée que sur demande, en application de la législation nationale ou de mémorandums d'accord. En outre, un certain nombre d'États peuvent fournir une assistance sur la base d'accords bilatéraux ou dans le cadre d'instances multilatérales, telles que le GAFI, le Groupe Egmont et INTERPOL.

77. Dans l'ensemble, des recommandations concernant l'application de l'article 14 de la Convention ont été adressées à plus de 80 % des pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, ainsi qu'à 70 % des pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Dans les autres groupes régionaux, des difficultés ont été observées pour la moitié environ des pays.

IV. Perspectives

78. Le présent rapport se fonde sur l'analyse des résumés analytiques des 57 examens de pays achevés au moment de sa rédaction et sur les informations détaillées figurant dans les rapports d'examen de pays. Une analyse plus complète des tendances et des nuances dans l'application du chapitre II de la Convention sera présentée à mesure que des données supplémentaires seront disponibles à partir des examens de pays achevés. En outre, d'autres rapports régionaux sur des questions thématiques sélectionnées seront établis afin de tenir la Conférence informée des tendances et des nuances régionales, y compris les succès remportés et les problèmes rencontrés, qui ressortent des examens.